

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION AU SEIN DE L'ESPACE DE RANDONNEES « LE POUMON VERT »

Le Maire de la Ville du Porge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de l'espace « le Poumon Vert »,

CONSIDERANT la zone de chasse autorisant la pratique de cet exercice durant une période définie et la fréquentation régulière du public pour la pratique d'activités sport de nature,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'exercice des sports de nature en et en dehors de la période de chasse,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de l'espace aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins écologiques,, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT notamment que le site constitue :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II
- au titre de la Directive oiseaux le site Natura 2000,
- au titre de la Directive habitat le site Natura 2000,
- un site inscrit

CONSIDERANT que l'étang de Langouarde, inclus dans le périmètre, nécessite de bénéficier d'une protection particulière en raison de sa diversité biologique extrêmement riche et vulnérable, qu'il bénéficie d'un plan de gestion opérationnel déclinant les objectifs principaux suivants :

- Conserver des habitats ;
- Conservation des espèces et conciliation avec l'ouverture au public ;
- Mise en place d'une gestion hydraulique cohérente ;
- Amélioration des connaissances et suivi à long terme de la gestion.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'espace du Poumon vert est un lieu de détente et de loisirs qui en raison de sa situation est favorable à la pratique d'activités sportives de nature. Il est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune du Porge qu'il convient de préserver. Le site, du fait de sa configuration naturelle, présente des risques potentiels pour la pratique de la randonnée en période de chasse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à la propriété communale de l'espace du Poumon Vert.

ARTICLE 3 : La circulation des personnes sur l'espace est autorisée :

- Uniquement sur les chemins balisés et prévus à l'attention des randonneurs à l'exception des jours de chasse en battue (calendrier annuel des battues réglementées ci-joint annexe 1),
- Du 1er week-end end du mois d'Avril au 2ème week-end du mois de Septembre de chaque année,
- Toute l'année sur les sentiers balisés :
 - pour le parcours sport santé nature,
 - le sentier d'interprétation,
 - la liaison équestre pour l'accès océan.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur, les transports en communs sont interdits sur tout l'espace à l'exception des ayants droits. Les usagers devront utiliser les parkings (Lentrade et Pas du Bouc) aménagés et signalés aux entrées principales de l'espace. Le parking Lentrade est accessible aux personnes à mobilité réduite (place réservée).

ARTICLE 5 : Aucun animal ne peut être laissé en liberté en dehors de la période de chasse sur l'espace sous peine de poursuites, ainsi que sur le site autour de l'étang de Langouarde.

ARTICLE 6 – L'accès est soumis pour l'organisation de rassemblement ou de manifestations diverses, à l'autorisation de la commune.

ARTICLE 7 – Le public est tenu de respecter la propreté de l'itinéraire et de ses espaces limitrophes. Les zones traversées sont des milieux fragiles. Afin d'en conserver la richesse et la beauté :

Il n'est pas autorisé à :

- s'écarter du cheminement balisé, grimper aux arbres, arracher des arbustes, fumer, faire du feu, laisser divaguer les animaux, déposer des ordures, camper.

Il est demandé de bien vouloir :

- Respecter la faune et la flore, respecter les cultures, semis, plantations diverses, adopter une attitude de prudence et de discrétion en période de chasse, être courtois avec toute personne rencontrée.

Le lavage des VTT est interdit sur l'ensemble de l'espace.

ARTICLE 8 : Le site est ouvert au public de la levée du jour à la tombée de la nuit. En effet, l'aménagement du site ne permet pas l'exercice des sports de nature de nuit.

ARTICLE 9: Les dispositions du présent arrêté seront affichées aux entrées de l'espace sur des panneaux prévus à cet effet, accompagnées d'une carte précisant les limites de la zone soumise à ladite réglementation (annexe 2).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés municipaux et affiché à la Mairie du PORGE.

Fait à Le Porge, le 23 mars 2018,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

Martial ZANINETTI

